

Résolution 698

concernant une rectification matérielle apportée à l'intitulé et à l'article 1 de la loi 10781 portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7113, propriété de la Régie fédérale publique des chemins de fer fédéraux (CFF), et de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 16 mai 2012, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'intitulé et l'article 1 de la loi 10781 portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7113, propriété de la Régie fédérale publique des chemins de fer fédéraux (CFF), et de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 25 mai 2012 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10781 du 27 janvier 2012 en ce que

1. son intitulé aura la teneur suivante :

« Loi portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7142,

propriété de Interswiss « GE » Immobilière SA, et à charge de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix (10781) »

2. son article 1 aura la teneur suivante :

« La constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'empiètement sous domaine public, au profit de la parcelle N° 7142, propriété de Interswiss « GE » Immobilière SA, et à charge de la parcelle N° dp6302, propriété de la commune de Versoix, selon le tableau établi par le bureau Christian Haller, ingénieur-géomètre officiel à Genève, plan N° 2, daté du 5 mai 2011, est autorisée. »